



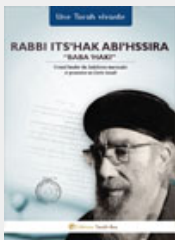
Traité Erouvin

Michna 10 - Chapitre 4

מִי שִׁיָּצָא לַיִלָךְ לְעִיר שְׁמַעְרָבִים בָּהּ וְהִחְזִירוּ חֲבֵרוֹ, הוּא מֵתָר
לַיִלָךְ, וְכָל בְּנֵי הָעִיר אֲסוּרִים. דְּבָרֵי רַבִּי יְהוּדָה. רַבִּי מֵאִיר
אוֹמֵר: כָּל שֶׁהוּא יִכַּל לְעָרֵב וְלֹא עָרֵב, הֵרִיזָה חֲמֵר וְגַמְלָל.

Celui qu'on a dépêché vers une autre ville pour déposer un 'Erouv, afin de permettre à ses concitoyens d'aller jusqu'à celle-ci, mais qui en fut dissuadé [en chemin, avant qu'il ait eu le temps de le déposer] ; il aura le droit d'y aller tandis que cela sera interdit à ses concitoyens ; telles sont les paroles de Rabbi Yehoudah.

Rabbi Méïr dit : « Quiconque est parti pour déposer un 'Erouv à un endroit défini puis qui finalement ne l'a pas fait, est dans une situation appelée 'Hamar-Gamal' (voir explication Chapitre 3 Michna 4).



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions